



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 juin 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)

23 rue du Bocage
49610 Mozé-sur-Louet

Références : 2024-128_INSP_RAP_SB_TPPL - Mozé
Code AIOT : 0006300314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) implanté Le Pont Chauveau 49610 Mozé-sur-Louet. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE ainsi que dans le cadre d'une action nationale 2024 ponctuelle relative à la sécheresse (prise en compte de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
- Le Pont Chauveau 49610 Mozé-sur-Louet
- Code AIOT : 0006300314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (microgranite) et d'installations connexes dont une centrale à béton dont la surface totale d'emprise est d'environ 23 ha. Ces installations sont situées immédiatement en limite du bourg de Mozé-sur-Louet. Elles sont autorisées jusqu'en 2045.

La production maximale autorisée est de 350 000 t/an. En 2023 elle a été de 322 130 t.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Point de rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de ce rapport à l'exploitant

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3	Sans objet
9	Gestion des eaux utilisées	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.4	Sans objet
11	Surveillance des rejets canalisés vers le ruisseau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.7.1	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.7.2	Sans objet
13	Surveillance des eaux du ruisseau des Jonchères	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.7.3	Sans objet
14	Consommation d'eau (Installation 2518 E)	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet
15	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que le volume d'eau pompée en fond de fouille n'était pas suivi directement dans les conditions prévues par l'autorisation d'exploiter. En outre, l'exploitant n'a pas partout des dispositifs pour lui permettant de connaître de façon sûre certains volumes d'eau employés (par exemple pour l'abattage des poussières) et s'en réfère à des estimations.

L'exploitant a confirmé avoir commandé des compteurs volumétriques depuis l'inspection et devrait ensuite les mettre en œuvre pour fiabiliser les suivis.

Il a été noté que le recyclage des eaux et l'emploi d'eaux collectées sur et autour du site de la carrière (sur l'emprise du siège/agence de TPPL) sont privilégiés et mis en œuvre. Déduction faite des eaux pluviales collectées, au regard des éléments de 2023 disponibles, le volume de prélèvement total d'eau annuel est inférieur à 10 000 m³ et le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Les usages de l'eau sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">- sanitaires pour le personnel ;- le lavage des camions sortants de la carrière et l'arrosage des chargements ;- l'abattage des poussières au niveau des pistes et des stocks ;- le lavage des toupies et équipements de la centrale à bétons (BTL) ;- la fabrication de bétons dans la centrale (BTL). (il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site). <ul style="list-style-type: none">- Le site est raccordé au réseau AEP et dispose d'un compteur (près du vestiaire du personnel) pour l'usage sanitaire par le personnel. Jusqu'en 2023, une partie du nettoyage HP d'équipements de la centrale à bétons était faite avec des eaux du réseau AEP. La facture de la SAUR du 05/02/2024 fait état d'une consommation de 559 m³ pour l'année 2023. Depuis, le réseau d'eau interne a été modifié. Désormais, l'ensemble des autres usages du site (y compris nettoyeur HP de BTL) est approvisionné par des eaux provenant du site, sauf les besoins du personnel qui sont toujours couverts par le réseau AEP.- l'abattage des poussières au niveau des pistes et stock se fait avec des eaux provenant du bassin proche de BTL. Ce bassin reçoit des eaux pompées en fond de fouille ainsi que des eaux pluviales collectées sur l'emprise voisine du siège/agence de TPPL. En l'absence de compteur dédié, l'exploitant a évalué le volume d'eau utilisé pour cet usage en s'appuyant sur des indicateurs de l'UNPG (tirés d'une formation UNPG sur la gestion des eaux en carrières) au regard de la production du site. Le volume ainsi estimé est de 5609 m³.- le lavage des toupies et des malaxeurs est fait avec de l'eau pompée dans les bassins de collecte et de décantation des principaux ruissellements au niveau de la partie haute du site (piste de sortie et installations de BTL). Ces eaux sont réutilisées en circuit fermé. Le volume utilisé en circuit fermé a été évalué par l'exploitant à partir du nombre de toupies par jour (32 m³/jour) ce qui conduit à utiliser 2016 m³ sur l'année. En complément, le nettoyage de BTL (malaxeurs en particulier) nécessite un volume d'eau évalué par l'exploitant à 9 m³/jour) soit 2268 m³ en 2023. Compte tenu du curage périodique (2 fois par an) des bassins, l'exploitant indique que malgré l'apport des ruissellements, un appoint annuel de 720 m³ d'eau est nécessaire dans ce circuit fermé. L'eau de l'appoint provient du bassin proche de BTL qui reçoit des eaux pompées en fond de fouille et les ruissellements collectés sur le siège/agence de TPPL.- la production de béton implique de l'eau. Le volume d'eau est enregistré dans les données de pilotage de la centrale à bétons pour chacun des 2 malaxeurs. L'eau utilisée provient du bassin proche de BTL qui reçoit des eaux pompées en fond de fouille et les ruissellements collectés sur le siège/agence de TPPL. La fabrication de béton a nécessité 8963 m³ d'eau en 2023. Comme précisé, l'ensemble de l'eau pompée en fond de fouille est dirigée vers un bassin proche de BTL. Les eaux qui ne sont pas utilisées à partir de ce bassin sont rejetées vers le ruisseau des Jonchères qui traverse le site. Un compteur volumétrique du rejet de ces eaux est présent sur la canalisation de rejet. Le suivi de ce compteur montre un volume rejeté de 113289 m ³ en 2023. Le pompage en fond de fouille n'est pas équipé de compteur volumétrique. La visite a néanmoins montré qu'un compteur horaire de fonctionnement de la pompe est présent.

Au regard de l'ensemble des indications qui précèdent, il en résulte que sur l'année 2023 le prélèvement total d'eau correspond à 129 140 m³ répartis ainsi :

- AEP 559 m³ ;

- Eau provenant du fond de fouille (et de ruissellements collectés sur le siège/agence de TPPL) : 720 m³ (appoint du circuit d'eau au circuit fermé de lavage de BTL) + 8963 m³ (fabrication de bétons) + 5609 m³ (abattage des poussières) + 113 289 m³ (rejet d'excédent d'eau vers le ruisseau) = 128 581 m³ ;

Pour déterminer le "Prélèvement d'eau total" qui sert à définir l'applicabilité de l'AM du 30/06/2023, la note d'application (version du 05/07/2023) précise que ce volume, ne prend pas en compte "les eaux de pluies récupérées".

L'exploitant a communiqué une évaluation du volume d'eau pluviale capté dans la carrière. La surface de collecte est évaluée à 193 947 m² (le plan des surfaces de collecte retenues ; à savoir l'excavation et la surface du siège/agence de TPPL a été fourni et n'appelle pas d'observation pour la carrière). L'emprise de captage d'eau sur l'agence et le siège de TPPL n'a toutefois pas été visitée lors de l'inspection. Les données météo de la station de Beaucouzé à 15 km environ (communiquées par l'exploitant) indiquent 795,5 mm de précipitations en 2023 (soit 0,7955 m/m²). Le volume d'eau de pluie (brut) collecté par la carrière en 2023 est ainsi estimé à 154 285 m³.

Si l'on considère ce volume d'eau de pluie récupéré par la carrière, on peut alors le déduire du volume total d'eau prélevée conformément à la note susmentionnée. Dans le cas présent, volume d'eau de pluie collecté sur la carrière est supérieur à celui des prélèvements, ce qui revient dans ce cas à considérer un prélèvement d'eau total annuel nul (hors AEP).

Au regard de ces éléments de l'année 2023, il apparaît que l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 puisque le prélèvement total est inférieur à 10 000 m³.

L'exploitant a précisé avoir sollicité des prestataires pour mettre en place des compteurs volumétriques afin de connaître précisément certains volumes aujourd'hui estimés (pompage de fond de fouille et abattage des poussières en particulier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer et fiabiliser la connaissance de ses prélèvements par type d'usage qui repose aujourd'hui en partie sur des estimations.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un bon de commande du 07/06/2024 (relatif à la mise en place de 7 compteurs au total).

Il est pris note de cette commande, les dispositifs de fiabilisation devront être mis en œuvre au plus tôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m³/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1^{er}.

Constats :

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m³/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m³/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m³/an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : Sans objet en l'absence de disposition de restrictions locales en lieu et place des restrictions prévues par l'AM du 30/06/2023.
Constats : Sans objet car au regard du "prélèvement d'eau total" identifié au point de contrôle n°1 (inférieur à 10000 m ³ /an), l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage fond de fouille
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le pompage fait en fond de fouille ("milieu naturel") ne comporte pas de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et de fait, il n'est pas relevé tous les mois. Il a été constaté qu'un compteur horaire du temps de fonctionnement de la pompe. Compte tenu de la hauteur de remontée de l'eau et du débit de la pompe, un volume de pompage peut en être déduit. Il a été constaté que ce compteur ne fait pas l'objet de suivi par l'exploitant. Comme déjà précisé au point de contrôle n°1, l'exploitant a précisé prévoir la mise en place d'un compteur dédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Kits d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

[...]

Constats :

Un contrôle fait sur la chargeuse utilisée au niveau des stocks de produits finis a confirmé la présence d'un kit d'intervention. Il s'agit d'un sac hermétique contenant des produits absorbants (feuilles et boudins).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des eaux utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux utilisées

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour les installations.

Les eaux de procédé nécessaires au fonctionnement des installations (notamment malaxage) ainsi qu'à l'arrosage, au lavage des équipements et roues sont en priorité issues du fond de l'excavation (pompage depuis le bassin supérieur). En cas de déficit hydrique, l'eau du réseau public peut-être utilisée, notamment en période sèche.

Les eaux issues du fonctionnement de la centrale de malaxage (eaux de nettoyage, ruissellements,...) sont collectées et entièrement recycler, après décantation dans des bassins dédiés (4 bassins successifs). Ces eaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site.

Constats :

Comme déjà précisé au point de contrôle n°1 :

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel.

Les eaux de procédé nécessaires au fonctionnement des installations (notamment fabrication de bétons) ainsi qu'à l'arrosage sont issues du fond de l'excavation et de ruissellements d'eau de pluie collectés via le bassin supérieur (proche de BTL).

Les eaux issues du fonctionnement de la centrale de malaxage telles que les eaux de nettoyage, les eaux de ruissellements sont collectées et entièrement recyclées, après décantation dans des 4 bassins dédiés (bassins en cascade). Ces eaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point de rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux collectées en fond de fouille transitent par le bassin supérieur afin d'être utilisées dans les installations. L'excédent (non utilisées par ailleurs) est rejeté dans le ruisseau des Jonchères, au sein du site, au point kilométrique 996,67.

L'émissaire de rejet vers le ruisseau des Jonchères est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. Le point de rejet est équipé d'un dispositif permettant d'assurer au besoin un déshuilage.

Le débit maximal de rejet vers le ruisseau des Jonchères ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur et n'excède pas 30 m³/h.

Constats :

La canalisation de rejet vers le ruisseau des Jonchères est équipée d'un débitmètre, compteur totalisateur du volume rejeté. Le compteur est relevé tous les mois par l'exploitant (enregistrement vu).

Les eaux collectées en fond de fouille transitent par le bassin supérieur (proche de BTL) afin d'être utilisées dans les installations et l'excédent d'eau est rejeté dans le ruisseau des Jonchères.

Au niveau du bassin supérieur, la canalisation de rejet dispose d'un coude plongeant pour assurer au besoin un déshuilage (évitant les éventuels hydrocarbures flottants).

L'exploitant a fait faire une étude (par la société VATNA) pour la mise en place d'un réducteur de débit au niveau de la canalisation afin de respecter le débit maximal de rejet fixé par l'AP.

Lors de l'inspection, le débit affiché était de 34 m³/h pour une valeur fixée à 30 m³/h.

Après l'inspection, au regard des enregistrements communiqués, l'inspection des installations classées note qu'en 2023, le débit moyen a été de l'ordre de 12,93 m³/h (la moyenne mensuelle la plus élevée étant en décembre à 28,54 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité pour que son débit de rejet n'excède pas 30 m³/h. Il doit s'assurer que le dispositif en place permet de déshuilage les eaux du bassin supérieur en toute circonstance (notamment en cas de baisse importante du niveau).

L'inspection a montré qu'une partie des eaux arrivant dans ce bassin sont des ruissellements provenant de l'emprise du siège/agence de TPPL (sur une surface de 30 070 m²) en plus des eaux provenant de fond de fouille. L'exploitant doit fournir des éléments démonstratifs justifiant que l'ensemble des eaux de pluies arrivant sur l'emprise de captage d'eau de l'agence et du siège de TPPL arrive bien dans le bassin supérieur de la carrière (plan des ouvrages de collecte,...).

En outre, pour toutes les surfaces de captage d'eau de pluies, l'évaluation du volume capté doit être affinée, pour tenir compte de la nature des surfaces (rugosité des sols, toitures,...). L'exploitant doit fournir cette nouvelle évaluation détaillée.

En cas de pollution en fond d'excavation, le pompage peut-être stoppé. En cas de pollution sur l'emprise du siège/agence, il conviendrait que l'exploitant expose les mesures de prévention présentes et le cas échéant fasse des propositions (déshuilage avant le rejet dans le bassin supérieur) et confirme la présence d'une vanne d'isolement sur la canalisation de rejet ainsi que la capacité disponible dans le bassin (points non examinés en inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets canalisés vers le ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.71

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse semestrielle portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 au niveau des eaux rejetées dans le milieu naturel au niveau du rejet des eaux dans le ruisseau des Jonchères.

[...]

Le débit de rejet vers le ruisseau des Jonchères est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage

de l'équipement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise une analyse semestrielle portant au moins sur les paramètres prévus au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau des Jonchères.</p> <p>Les résultats des 2 dernières analyses du 30/06/2023 et du 17/12/2023 (Cf. rapports Inovalys) ne montrent pas d'anomalie.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de registre de mesure du débit de rejet vers le ruisseau des Jonchères. Comme précisé au point de contrôle n°10, un débitmètre est pourtant présent sur la canalisation de rejet.</p> <p>L'exploitant réalise une fois par an une mesure de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur. Le résultat de la dernière mesure du 30/06/2023 est conforme (rapport Inovalys).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vérifier périodiquement le débit de rejet, d'autant qu'un débitmètre est présent sur la canalisation de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fond de fouille et piézométrie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant réalise ensuite une analyse tous les 2 ans portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation.</p> <p>L'exploitant effectue également, en période de basse eau, une mesure annuelle du niveau d'eau dans les puits (et forages) situés dans un rayon de 350 m autour de l'excavation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué le dernier rapport d'analyse du 17/12/2023 (Inovalys). Ce rapport n'appelle pas d'observation, le suivi porte sur l'ensemble des paramètres prévus.</p> <p>Autour du site 9 puits font toujours l'objet d'un suivi (depuis 1992). Le dernier suivi a été fait fin juillet 2023. L'appréciation de la situation est 'délicate' car certains ouvrages sont utilisés pour l'abreuvement d'animaux et/ou l'arrosage de jardin. Elle apparaît néanmoins relativement stable sur les dernières années.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Surveillance des eaux du ruisseau des Jonchères

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 3.2.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux du ruisseau des Jonchères</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une analyse annuelle portant au moins sur les paramètres (dont la modification de couleur) prévus à l'article 3.2.5.1 sauf le chrome et le phosphore, au niveau des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du ruisseau des Jonchères, à l'amont du point de rejet de la carrière ;

- du ruisseau des Jonchères, à l'aval du point de rejet de la carrière.

Constats :

L'exploitant réalise une analyse annuelle des eaux du ruisseau à l'amont et à l'aval du rejet de la carrière sur les paramètres prévus dont la couleur. Au regard des paramètres suivis sur dernières analyses du 30/06/2023 (Inovalys), le rejet de la carrière a peu d'incidence sur les eaux du ruisseau (résultats du même ordre à l'aval qu'à l'amont).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consommation d'eau (Installation 2518 E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau / m³ de béton fabriqué

Prescription contrôlée :

[...]

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/ m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

Constats :

Au niveau de la centrale à bétons, l'utilisation et le recyclage des eaux notamment pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation notamment pour le nettoyage des installations, le lavage des toupies afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Ces eaux sont recyclées, elles transitent par des bassins de décantation successifs. En 2023, pour une production de 63 000 m³ de bétons, le volume d'eau utilisé a été de 8963 m³. Soit une quantité d'eau consommée d'environ 142 l/m³ de béton fabriqué ce qui est conforme (inférieur à 400 l/m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Le suivi des retombées de poussières est effectué semestriellement (fait sur avril-mai puis sur novembre-décembre) au niveau des 3 types de stations prévues conformément à l'AM du 22/09/1994. Le rapport de la surveillance de 2023 (fait par Kali'air) montre des valeurs conformes, nettement inférieures à l'objectif de 500 mg/m²/j fixé par l'AM du 22/09/94 au niveau des 9 stations de mesures. La moyenne maximale relevée est de 60,9 mg/m²/j au niveau d'une station de type (b).

La valeur maximale relevée sur une campagne (toutes stations de mesures confondues) est de 219 mg/m²/j relevés en limite nord-ouest de TPPL.

On notera que la valeur moyenne relevée à la station témoin (hors influence de la carrière) est de 86 mg/m²/j avec une mesure à 138 mg/m²/j sur la campagne d'avril-mai 2023.

Les résultats de la première campagne de 2024 ne sont pas encore connue.

Type de suites proposées : Sans suite